

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Toute transmission d'une catégorie de document, donnée ou information prévue au I ou au II est précédée d'une concertation avec les personnes de droit privé sollicitées et d'une étude de faisabilité et d'opportunité rendue publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli : afin que la transmission des informations soit proportionnés par rapport à l'objectif recherché, il convient de prévoir une consultation préalable et une étude de faisabilité et d'opportunité.

Cet amendement s'inspire de la rédaction de l'article 12 du projet de loi « République numérique », en cours d'adoption, qui concerne uniquement les données du secteur privé aspirées à des fins d'enquêtes statistiques, mais qui est bien plus protecteur et réaliste.